

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2004/0209(COD)

3.10.2008

*****II**

PROJET DE RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (10597/2/2008 – C6-0324/2008 – 2004/0209(COD))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteur: Alejandro Cercas

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles qu'elles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail
(10597/2/2008 – C6-0324/2008 – 2004/0209(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (10597/2/2008 – C6-0324/2008),
 - vu sa position en première lecture¹ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2004)0607),
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2005)0246),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 62 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A6-0000/2008),
1. approuve la position commune telle qu'amendée;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Position commune du Conseil – acte modificatif
Considérant 7 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(7 bis) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, parmi les caractéristiques de la notion de "temps de travail" figure l'obligation, pour tout travailleur, d'être présent sur le lieu déterminé par l'employeur et d'être à la disposition de ce dernier de manière à pouvoir fournir des services immédiatement, le cas échéant.

¹ JO C 92 E du 20.4.2006, p. 292.

Amendement 2

Position commune du Conseil – acte modificatif Considérant 8

Position commune du Conseil

(8) *Les travailleurs devraient se voir accorder des périodes de repos compensateur lorsque des périodes de repos ne sont pas accordées. Il conviendrait de laisser aux États membres le soin de déterminer la durée du délai raisonnable dans lequel un repos compensateur équivalent est accordé aux travailleurs, en tenant compte de la nécessité de veiller à la sécurité et à la santé des travailleurs concernés et du principe de proportionnalité.*

Amendement

(8) *Dans les cas où les travailleurs ne se sont pas vu accorder de périodes de repos, des périodes de repos compensateur doivent être accordées après les périodes de service, conformément à la législation applicable, à une convention collective ou à tout autre accord conclu entre partenaires sociaux.*

Amendement 3

Position commune du Conseil – acte modificatif Considérant 11

Position commune du Conseil

(11) L'expérience acquise dans le cadre de l'application de l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE, montre que la décision purement individuelle de ne pas être tenu par l'article 6 de cette dernière, **peut poser** des problèmes en ce qui concerne la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, ainsi que le libre choix du travailleur.

Amendement

(11) L'expérience acquise dans le cadre de l'application de l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE, montre que la décision **finale** purement individuelle de ne pas être tenu par l'article 6 de cette dernière, **pose** des problèmes en ce qui concerne la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, ainsi que le libre choix du travailleur. **En conséquence, la clause de renonciation figurant dans**

L'article précité ne devrait plus être applicable.

Or. es

Amendement 4

Position commune du Conseil – acte modificatif Considérant 12

Position commune du Conseil

Amendement

(12) La faculté visée à l'article 22, paragraphe 1, constitue une dérogation au principe de la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures, calculée comme moyenne sur une période de référence. Elle est subordonnée à une protection effective de la santé et de la sécurité des travailleurs et au consentement explicite, libre et informé du travailleur concerné. Elle doit être assortie de garanties appropriées, pour faire en sorte que les conditions susvisées soient respectées, et faire l'objet d'un contrôle attentif.

supprimé

Or. es

Amendement 5

Position commune du Conseil – acte modificatif Considérant 13

Position commune du Conseil

Amendement

(13) Avant de faire usage de la faculté visée à l'article 22, paragraphe 1, il convient d'estimer si la période de référence la plus longue ou d'autres dispositions en matière de flexibilité prévues par la directive 2003/88/CE ne

supprimé

garantissent pas la flexibilité requise.

Or. es

Amendement 6

Position commune du Conseil – acte modificatif Considérant 14

Position commune du Conseil

Amendement

(14) Pour éviter les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, la période de référence flexible prévue à l'article 19, premier alinéa, point b), ne peut être cumulée avec la faculté visée à l'article 22, paragraphe 1, dans un État membre.

supprimé

Or. es

Amendement 7

Position commune du Conseil – acte modificatif Article 1 – point 2 Directive 2003/88/EC Article 2 bis

Position commune du Conseil

Amendement

Temps de garde

Temps de garde

La période inactive du temps de garde n'est pas considérée comme temps de travail, à moins que la législation nationale ou, en conformité avec la législation et/ou les pratiques nationales, une convention collective ou un accord entre partenaires sociaux n'en dispose autrement.

Toute la période du temps de garde, y compris la période inactive, est considérée comme temps de travail.

La période inactive du temps de garde peut être calculée sur la base d'une moyenne du nombre d'heures ou d'une proportion du temps de garde, en tenant compte de l'expérience dans le secteur

Cependant, dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, une convention collective, un autre accord conclu entre partenaires sociaux, une loi

concerné, par convention collective ou accord entre partenaires sociaux ou en vertu de la législation nationale après consultation des partenaires sociaux.

ou un règlement peut permettre de calculer les périodes inactives du temps de garde de façon spécifique afin de respecter la durée maximale moyenne hebdomadaire de travail prévue à l'article 6, à condition que soient respectés les principes généraux de protection en matière de santé et de sécurité des travailleurs.

La période inactive du temps de garde ne peut pas être prise en compte pour le calcul des périodes de repos journalier et hebdomadaire prévues respectivement aux articles 3 et 5, sauf disposition contraire:

a) d'une convention collective ou d'un accord entre partenaires sociaux,

ou

b) de la législation nationale après consultation des partenaires sociaux.

La période pendant laquelle le travailleur exerce effectivement son activité ou ses fonctions pendant le temps de garde est toujours considérée comme temps de travail.

Or. es

Justification

Le Conseil et le Parlement, en tant que co-législateurs, doivent respecter l'acquis communautaire de la Cour de justice et préserver la dignité du travail des personnes pendant leur temps de garde.

Amendement 8

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 2

Directive 2003/88/EC

Article 2 ter

Position commune du Conseil

Les États membres encouragent les partenaires sociaux au niveau adéquat, sans

Amendement

Les États membres encouragent les partenaires sociaux au niveau adéquat, sans

préjudice de leur autonomie, à conclure des accords visant à mieux concilier vie professionnelle et vie de famille.

Les États membres veillent, sans préjudice de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté*, et en consultation avec les partenaires sociaux, à ce que ***les employeurs informent les travailleurs en temps utile de toute modification importante du rythme de travail ou de l'aménagement du temps de travail.***

Compte tenu des besoins de flexibilité des travailleurs en ce qui concerne l'horaire et le rythme de travail, les États membres encouragent également les employeurs, conformément aux pratiques nationales, à examiner les demandes de modification des horaires et des rythmes de travail, tout en respectant les besoins de l'entreprise ainsi que les besoins de flexibilité des employeurs et des travailleurs.

préjudice de leur autonomie, à conclure des accords visant à mieux concilier vie professionnelle et vie de famille.

Les États membres veillent, sans préjudice de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté*, et en consultation avec les partenaires sociaux, ***à ce que:***

- les employeurs informent en temps utile les travailleurs de toute modification du rythme ou de l'organisation du temps de travail; et

- les travailleurs aient le droit de demander des modifications de leur horaire et de leur rythme de travail et que les employeurs aient l'obligation d'examiner ces demandes de façon équitable en tenant compte des besoins de flexibilité des employeurs et des travailleurs. Les employeurs ne peuvent rejeter ces demandes que si les inconvénients qui en résultent pour l'employeur en matière d'organisation sont disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'en retire le travailleur.

Or. es

Justification

Il s'agit de faire en sorte que la conciliation devienne réalité et ne reste pas rhétorique.

Amendement 9

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2003/88/EC

Article 17 – point b

Position commune du Conseil

(b) Au paragraphe 2, les mots "à condition que des périodes équivalentes de repos compensateur soient accordées aux travailleurs concernés" sont remplacés par les mots "à condition que des périodes équivalentes de repos compensateur soient accordées aux travailleurs concernés ***dans un délai raisonnable à déterminer par la législation nationale ou la convention collective ou l'accord conclu entre partenaires sociaux***".

Amendement

(b) Au paragraphe 2, les mots "à condition que des périodes équivalentes de repos compensateur soient accordées aux travailleurs concernés" sont remplacés par les mots "à condition que des périodes équivalentes de repos compensateur soient accordées aux travailleurs concernés ***après les périodes de service, conformément à la législation applicable, à une convention collective ou à tout autre accord conclu entre partenaires sociaux***".

Or. es

Justification

Le bon sens veut que les périodes de repos suivent les périodes de travail, comme l'indique la Cour de justice, et que la santé et la sécurité des travailleurs soient préservées.

Amendement 10

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/88/EC

Article 18

Position commune du Conseil

À l'article 18, troisième alinéa, les mots "à condition que des périodes équivalentes de repos compensateur soient accordées aux travailleurs concernés" sont remplacés par les mots "à condition que des périodes équivalentes de repos compensateur soient accordées aux travailleurs concernés ***dans un délai raisonnable, qui doit être déterminé par la législation nationale ou une convention collective ou un accord***".

Amendement

À l'article 18, troisième alinéa, les mots "à condition que des périodes équivalentes de repos compensateur soient accordées aux travailleurs concernés" sont remplacés par les mots "à condition que des périodes équivalentes de repos compensateur soient accordées aux travailleurs concernés ***après les périodes de service, conformément à la législation applicable, à une convention collective ou à tout autre accord conclu***".

conclu entre partenaires sociaux".

entre partenaires sociaux".

Or. es

Justification

Le bon sens veut que les périodes de repos suivent les périodes de travail, comme l'indique la Cour de justice, et que la santé et la sécurité des travailleurs soient préservées.

Amendement 11

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 5

Directive 2003/88/EC

Article 19 – point (b)

Position commune du Conseil

b) par voie législative ou réglementaire après la consultation des partenaires sociaux au niveau approprié.

Amendement

b) par voie législative ou réglementaire après la consultation des partenaires sociaux au niveau approprié, ***dans les cas où les travailleurs ne sont pas couverts par des conventions collectives ou des accords conclus entre partenaires sociaux, à condition que les États membres concernés adoptent les mesures nécessaires afin de garantir que:***

- l'employeur informe et consulte les travailleurs et/ou leurs représentants concernant l'introduction du rythme de travail proposé et les modifications de celui-ci;

- l'employeur prenne les mesures nécessaires visant à prévenir tout risque en matière de santé et de sécurité pouvant découler du rythme de travail proposé ou à remédier à ce risque.

Or. es

Justification

Il s'agit de parvenir à un équilibre entre les besoins en flexibilité et la sécurité des entreprises et des travailleurs.

Amendement 12

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2003/88/EC

Article 22 – paragraphe 1

Position commune du Conseil

1. Même si le principe général veut que la durée maximale hebdomadaire de travail dans l'Union européenne n'excède pas quarante-huit heures et que, en pratique, il est exceptionnel qu'au sein de l'Union les travailleurs dépassent cette durée maximale hebdomadaire, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer l'article 6, à condition qu'ils prennent les mesures qui s'imposent pour garantir une protection effective de la sécurité et de la santé des travailleurs. La mise en œuvre de cette faculté doit cependant être expressément prévue par une convention collective ou un accord entre partenaires sociaux au niveau adéquat ou par la législation nationale après consultation des partenaires sociaux au niveau adéquat.

Amendement

1. Même si le principe général veut que la durée maximale hebdomadaire de travail dans l'Union européenne n'excède pas quarante-huit heures et que, en pratique, il est exceptionnel qu'au sein de l'Union les travailleurs dépassent cette durée maximale hebdomadaire, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer l'article 6, ***pendant une période transitoire de 36 mois après l'entrée en vigueur de la directive 2005/.../CE***, à condition qu'ils prennent les mesures qui s'imposent pour garantir une protection effective de la sécurité et de la santé des travailleurs. La mise en œuvre de cette faculté doit cependant être expressément prévue par une convention collective ou un accord entre partenaires sociaux au niveau adéquat ou par la législation nationale après consultation des partenaires sociaux au niveau adéquat.

Or. es

Justification

Il s'agit de mettre fin à une clause qui affaiblit la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, d'affirmer l'irréductibilité des droits fondamentaux et de faire respecter les conventions internationales de l'OIT, ainsi que la législation sociale et les accords entre partenaires sociaux au sein des États membres.

Amendement 13

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2003/88/EC

Article 22 – paragraphe 2 - point a

Position commune du Conseil

a) aucun employeur ne demande à un travailleur de travailler plus de quarante-huit heures au cours d'une période de sept jours, calculée comme moyenne de la période de référence visée à l'article 16, point b), à moins qu'il ait obtenu l'accord par écrit du travailleur pour effectuer un tel travail. La validité d'un tel accord ne peut être supérieure à **un an, renouvelable**.

Amendement

a) aucun employeur ne demande à un travailleur de travailler plus de quarante-huit heures au cours d'une période de sept jours, calculée comme moyenne de la période de référence visée à l'article 16, point b), à moins qu'il ait obtenu l'accord par écrit du travailleur pour effectuer un tel travail. La validité d'un tel accord ne peut être supérieure à **six mois, renouvelables**.

Or. es

Justification

Il s'agit de faire en sorte que pendant la période transitoire, la libre-expression de la volonté du travailleur soit renforcée.

Amendement 14

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2003/88/EC

Article 22 – paragraphe 2 – point c – point i

Position commune du Conseil

i) lors de la signature du contrat individuel de travail; ou

Amendement

i) lors de la signature du contrat individuel de travail **ou pendant la période d'essai**;
ou

Or. es

Justification

Il s'agit de faire en sorte que pendant la période transitoire, la libre-expression de la volonté du travailleur soit renforcée.

Amendement 15

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2003/88/EC

Article 22 – paragraphe 2 – point d

Position commune du Conseil

Amendement

d) aucun travailleur ayant donné son accord au titre du présent article ne travaille, au cours d'une période de sept jours:

supprimé

i) plus de soixante heures, calculées comme moyenne sur une période de trois mois, sauf disposition contraire d'une convention collective ou d'un accord entre partenaires sociaux; ou

ii) plus de soixante-cinq heures, calculées comme moyenne sur une période de trois mois, en l'absence d'une convention collective et lorsque la période inactive du temps de garde est considérée comme temps de travail, conformément à l'article 2 bis;

Or. es

Justification

Les périodes de 60 à 65 heures sont excessives, d'autant plus que le fait de les calculer sur une base trimestrielle légitime des semaines de 79 heures.

Amendement 16

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2003/88/EC

Article 22 – paragraphe 3

Position commune du Conseil

Amendement

3. Sous réserve du respect des principes généraux de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, lorsqu'un travailleur est employé par un même

supprimé

employeur pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas dix semaines au total sur une période de douze mois, les dispositions du paragraphe 2, point c) ii), et point d), ne s'appliquent pas.

Or. es

Justification

Il s'agit d'assurer la protection de millions de travailleurs européens titulaires de contrats de travail temporaire et que le texte du Conseil laisse sans aucune protection.

Amendement 17

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 7

Directive 2003/88/EC

Article 22 bis

Position commune du Conseil

Amendement

Dispositions particulières

supprimé

Lorsqu'un État membre fait usage de la faculté prévue à l'article 22:

a) la faculté prévue à l'article 19, premier alinéa, point b), ne s'applique pas;

b) cet État membre peut, par dérogation à l'article 16, point b), et pour des raisons objectives ou techniques ou pour des raisons ayant trait à l'organisation du travail, permettre, par le biais de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, que la période de référence soit portée à une période ne dépassant pas six mois.

Cette période de référence est soumise au respect des principes généraux de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et est sans incidence sur la période de référence de trois mois applicable en vertu de l'article 22, paragraphe 2, point d), aux travailleurs qui ont conclu un accord restant valide conformément à l'article 22, paragraphe

2, point a).

Or. es

Justification

Ce point n'a aucun sens étant donné que pour quiconque recourt à la clause de renonciation, la période de référence est sans intérêt puisque la semaine de travail n'est alors soumise à aucune limite.

Amendement 18

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 9

Directive 2003/88/EC

Article 24 bis

Position commune du Conseil

Amendement

Rapport d'évaluation

supprimé

1. Au plus tard ...:

a) les États membres qui font usage de la faculté prévue à l'article 22, paragraphe 1, informent la Commission de leurs motifs, du ou des secteurs et activités concernés et du nombre de travailleurs concernés, après consultation des partenaires sociaux nationaux. Le rapport établi par chaque État membre doit contenir des informations relatives aux conséquences sur la santé et la sécurité des travailleurs et mentionner les points de vue des partenaires sociaux au niveau approprié; il est transmis également aux partenaires sociaux au niveau national;

b) les États membres qui ont recours à la faculté prévue à l'article 19, premier alinéa, point b), informent la Commission de la manière dont ils ont mis en œuvre cette disposition, ainsi que des conséquences sur la santé et la sécurité des travailleurs.

2. Au plus tard ..., la Commission, après consultation des partenaires sociaux au niveau communautaire, présente au

Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen un rapport sur:

a) l'usage qui est fait de la faculté prévue à l'article 22, paragraphe 1, et les raisons qui motivent cet usage, et

b) les autres facteurs qui pourraient contribuer à allonger la durée de travail, tels que le recours à l'article 19, premier alinéa, point b).

Le rapport peut être accompagné de propositions appropriées en vue de la réduction des durées de travail excessives, et notamment en ce qui concerne l'exercice de la faculté prévue à l'article 22, paragraphe 1, en tenant compte de l'impact de celle-ci sur la santé et la sécurité des travailleurs concernés.

3. Sur la base du rapport visé au paragraphe 2, le Conseil évalue l'usage qui est fait des facultés prévues par la présente directive, et notamment celles prévues à l'article 19, premier alinéa, point b), et à l'article 22.

Compte tenu de cette évaluation, la Commission peut, au plus tard le ..., le cas échéant, présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition de modification de la présente directive, et notamment en ce qui concerne la faculté prévue à l'article 22, paragraphe 1.

Or. es

Justification

Une fois le recours à la clause de renonciation arrivé à échéance, établir un rapport d'évaluation n'a plus aucun sens.